



Arrêt

n° 233 509 du 3 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2019, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 6 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 décembre 2018, le deuxième requérant a introduit une demande de visa auprès du poste diplomatique de Kampala, en vue d'un regroupement familial avec son père, ressortissant somalien résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 6 septembre 2019, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée le 9 septembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [Le deuxième requérant] né le 04/02/2008, ressortissant de Somalie, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10bis, §2 ;

En effet, [le premier requérant], l'étranger rejoint, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant lui permettant de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;

Considérant que le contrat de bail du domicile en Belgique [du premier requérant] spécifie que le logement sera occupé par maximum 2 personnes ;

Considérant que d'après les informations figurant dans le Registre National, 8 personnes logent actuellement dans cet appartement : [le premier requérant], son épouse et 6 enfants ;

Considérant que l'article 2 de l'Arrêté royal du 8 juillet 1997 détermine les conditions minimales à remplir pour qu'un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité ; La superficie et le volume du logement doivent être suffisamment vastes pour permettre d'y cuisiner, d'y séjourner et d'y coucher. Chaque logement doit comporter au moins une pièce réservée au séjour et au coucher. Cette pièce doit être privative ;

Considérant qu'une occupation en surnombre d'un logement entraîne de facto la notion de surpeuplement, et donc d'inhabilité ;

Considérant que [le premier requérant] ne dispose donc pas d'un logement suffisant pour recevoir le demandeur;

Considérant de plus que dans le cadre d'un regroupement familial entre un mineur d'âge et un seul de ses parents, il doit être pris en compte l'autorité parentale que pourrait exercer l'autre parent sur cet enfant, et demander son consentement autorisant l'enfant à venir vivre définitivement avec le parent résidant en Belgique ;

Or, aucun document à ce sujet n'a été déposé à l'appui de la demande ;

En conséquence, il ne peut donc être considéré que [le premier requérant] remplit bien les conditions visées à l'article 10bis §2 de la loi sur les étrangers citée ci-dessus ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations:

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.*
- *L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- *L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- *En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*
- *L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).»*

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, dans la mesure où « l'enfant mineur de la partie requérante est représenté par un seul de ses parents ».

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le deuxième requérant, au nom duquel son père, le premier requérant, déclare agir en qualité de représentant légal, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit ougandais, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle dans ce pays au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil relève que, ni dans sa note d'observations, ni à l'audience, la partie défenderesse ne précise les dispositions du droit ougandais qui s'opposeraient à ce que le deuxième requérant soit valablement représenté par son père seul.

L'exception soulevée ne saurait donc être retenue.

3. Demande de suspension.

3.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

1° la décision refusant l'autorisation de séjour aux étrangers visés à l'article 10bis, pour autant que l'étranger rejoint réside toujours dans le Royaume, n'y prolonge pas son séjour au-delà de la durée limitée de son autorisation de séjour ou ne fasse pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire; [...] ».

Force est de constater que l'acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 1°, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule dans l'acte introductif d'instance et que cette demande est irrecevable.

4. Exposé du moyen.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 11, §1^{er}, 12 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'obligation de motivation, du principe de minutie et du principe du raisonnable.

4.2. Dans une première branche, après des développements théoriques relatifs à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir tenu aucun compte, dans la décision

attaquée, du droit à la vie familiale au sens de la disposition précitée et de s'être limitée à l'analyse de la condition du « logement suffisant » sans prendre en considération le lien entre un père et son enfant.

4.3. Dans une seconde branche, elle développe des considérations théoriques relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, et reproche à la partie défenderesse de maintenir sciemment un mineur non accompagné séparé de son père. Soulignant que la décision attaquée ne se réfère à aucun moment à l'intérêt supérieur de l'enfant, elle reproche à la partie défenderesse de méconnaître ledit intérêt de manière flagrante.

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 11, §1^{er} et 12 de la loi du 15 décembre 1980, et le principe du raisonnable. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

5.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 10bis, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 26.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la preuve que « *l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant* » répondant « *aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer* », constitue, en ce qui concerne le membre de la famille d'un étranger visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la même loi, une condition légale pour être admis au séjour de plus de trois mois

En l'occurrence, le Conseil constate que le motif de la décision attaquée, selon lequel « *l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant lui permettant de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil* », se vérifie au dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, qui reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur du deuxième requérant.

5.3.1. S'agissant de la violation, alléguée dans la première branche du moyen, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

5.3.2. En l'espèce, indépendamment de la question de l'applicabilité de la CEDH, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs. Il observe, ensuite que le lien familial entre le deuxième requérant et son père n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du deuxième requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Il relève, par ailleurs, que contrairement à ce qui semble soutenu dans l'intitulé de la première branche du moyen (« recht op eerbieding van het gezinsleven van verzoeker in het kader van de procedure

gezinshereniging met een erkend vluchteling »), il ne ressort nullement du dossier administratif que le regroupant, soit le père du deuxième requérant, se soit vu reconnaître le statut de réfugié en Belgique.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de s'être limitée à l'analyse de la condition du « logement suffisant » sans prendre en considération le lien entre un père et son enfant, le Conseil précise que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de règles, telles celles prévues par l'article 10 de la même loi, qui assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique (voir C.E., n° 246.382 du 12 décembre 2019). Il considère, dès lors, qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence dès lors qu'elle a valablement considéré que le deuxième requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 mises à l'obtention de son droit au séjour. Au vu de l'enseignement de l'arrêt n° 231 772 rendu le 26 juin 2015 par le Conseil d'Etat, le Conseil rappelle en effet que la loi précitée est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

5.4. S'agissant ensuite de l'intérêt supérieur de l'enfant, invoqué dans la seconde branche du moyen, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante reste en défaut de préciser la disposition légale qui imposerait à la partie défenderesse une obligation de motivation de sa décision quant à ce.

Il relève ensuite que la partie défenderesse a pris en considération, implicitement mais certainement, l'intérêt supérieur du second requérant, indiquant à cet égard dans la motivation de l'acte attaqué que *« Considérant que [le premier requérant] ne dispose donc pas d'un logement suffisant pour recevoir le demandeur; Considérant de plus que dans le cadre d'un regroupement familial entre un mineur d'âge et un seul de ses parents, il doit être pris en compte l'autorité parentale que pourrait exercer l'autre parent sur cet enfant, et demander son consentement autorisant l'enfant à venir vivre définitivement avec le parent résidant en Belgique ; Or, aucun document à ce sujet n'a été déposé à l'appui de la demande »*, constats qui se vérifient au dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne se référer à aucun moment à l'intérêt supérieur de l'enfant manque en fait.

Par ailleurs, en ce qu'elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de séparer un enfant mineur de son père et d'avoir violé de manière flagrante l'intérêt supérieur de cet enfant, le Conseil relève que la partie requérante se borne à des affirmations péremptoires qui ne sont étayés d'aucun élément concret. Elle ne démontre pas davantage avoir invoqué, dans la demande de visa visée au point 1.1., un quelconque élément établissant qu'il était dans l'intérêt supérieur du deuxième requérant de rejoindre son père en Belgique.

Surabondamment, le Conseil s'interroge, à cet égard, quant à l'impact de la séparation du deuxième requérant avec sa mère, dans la mesure où il ne ressort pas du dossier administratif ou de la requête qu'elle serait décédée ou ne vivrait pas avec son fils en Ouganda, et s'interroge partant sur l'intérêt supérieur de l'enfant s'agissant de se rendre en Belgique, sans le consentement de cette dernière, et à y vivre dans un logement dont le caractère insuffisant n'est, au demeurant, nullement contesté par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas *in casu* l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur du deuxième requérant, en telle sorte que les griefs susmentionnés sont inopérants. Il considère, partant, que l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est soulevé en termes de recours, ne peut suffire pour prévaloir sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, plus particulièrement sur l'application de l'article 10bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous le point 3 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY